

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du sept novembre deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Anne-Françoise Gremling, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

X, né [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Daniel Noel, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette;

ET:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Maître Betty Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'intimée, la société à responsabilité limitée RODESCH AVOCATS A LA COUR, établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 13 août 2019, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 21 juin 2019, dans la cause pendante entre lui et la Caisse pour l'avenir des enfants, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours non fondé ; en déboute.

Les parties furent convoquées pour les audiences publiques des 23 janvier 2020, 16 mars 2020, 25 juin 2020, 10 mars 2022 et ensuite et pour celle du 3 octobre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Daniel Noel, pour l'appelant, fut entendu en ses explications.

Maître Betty Rodesch, pour l'intimée, fut entendue en ses explications.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X (ci-après « X ») est père de l'enfant Y, né le [...] 2014 à [...] (France). En date du 1^{er} mars 2018, X a formulé une demande en obtention d'une indemnité de congé parental.

Par décision du comité directeur de la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE ») du 24 avril 2018, la demande a été rejetée au motif qu'entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 janvier 2016, X n'était pas affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise. La condition d'une affiliation luxembourgeoise obligatoire au moment de la naissance de l'enfant imposée par l'article L.234-43 du code du travail ne serait dès lors pas remplie.

Par requête déposée en date du 14 juin 2018 au Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral »), X a introduit un recours contre cette décision. Par réformation de la décision du 24 avril 2018, il a demandé à voir faire droit à sa demande.

Par jugement du Conseil arbitral du 21 juin 2019, le recours a été rejeté.

Quant à la base légale, le Conseil arbitral a retenu que ce n'est pas l'article L.234-43 du code du travail qui est applicable, mais l'article 306 du code de la sécurité sociale, le requérant se prévalant de sa qualité de médecin libéral pour fonder sa demande.

Quant aux faits, le Conseil arbitral a constaté que le requérant se prévaut de l'affiliation à des régimes de sécurité sociale non-luxembourgeois, relevant d'autres Etats membres de l'Union européenne. Il verserait une attestation d'affiliation de la « *Ärztammer des Saarlandes* » établissant des cotisations à l'assurance pension du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2014, ainsi qu'un relevé de carrière de l'Assurance Retraite française relatif à quatre trimestres d'affiliation au cours de l'année 2014, soit l'année de naissance de son fils.

Le Conseil arbitral a analysé les dispositions du règlement UE n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, plus précisément celles relatives à l'assimilation des faits visée à l'article 5. Il a retenu

que contrairement à ce qui était soutenu par la CAE, l'assimilation entre les périodes acquises dans un autre Etat membre et celles requises au Luxembourg pouvait opérer. Le requérant pourrait donc se prévaloir en principe des affiliations acquises en France et en Allemagne.

Quant aux certificats versés par le requérant, il faudrait constater que si le relevé de carrière de l'Assurance Retraite française établit d'une façon globale quatre trimestres d'affiliation en 2014, il n'en résulterait pas, avec la précision et la certitude requises, si ces affiliations étaient effectives au jour de la naissance de l'enfant, le [...] 2014. Quant aux attestations de la « *Ärztammer* » allemande, témoignant d'une adhésion du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2014 ainsi que de cotisations à une assurance pension, la période y indiquée correspondrait à 78 mois (janvier 2008 au 30 juin 2014), mais les attestations ne feraient état que de 77 mois d'affiliation. Ces attestations n'établiraient partant pas non plus avec la certitude requise une affiliation du requérant au moment de la naissance de son fils en [...] 2014. Par ailleurs, ces attestations n'établiraient pas l'existence d'une qualité d'affiliation assimilable à une affiliation obligatoire luxembourgeoise telle que visée notamment à l'article 1^{er} du code de la sécurité sociale.

Par requête déposée en date du 13 août 2019 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre le jugement du 21 juin 2019. Il soutient que c'est à bon droit que le juge de première instance a fait application du principe de l'assimilation des faits, mais que c'est à tort qu'il n'a pas fait droit à sa demande.

L'appelant se prévaut d'un arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 2022 qui a décidé qu'en retenant sur base de l'article 29bis, paragraphe 1, alinéa 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans la teneur lui conférée par la loi du 22 décembre 2006 portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, que l'assurée n'avait pas droit à l'indemnité de congé parental au motif qu'elle n'était pas occupée légalement sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moment de la naissance des enfants, les juges d'appel ont violé les clauses 1.1, 1.2 et 2.1 ainsi que la clause 3.1, sous b), de l'accord-cadre sur le congé parental (révisé) du 18 juin 2009 qui figure à l'annexe de la directive 2010/18/UE du Conseil, du 8 mars 2010, portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE.

L'arrêt de la Cour de cassation a été rendu suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 février 2021 statuant sur la question préjudicielle que la Cour de cassation avait posée à cette juridiction dans le litige en cause.

La Cour de justice de l'Union européenne a répondu comme suit à la question préjudicielle qui lui avait été posée:

« Les clauses 1.1, 1.2 et 2.1 ainsi que la clause 3.1, sous b), de l'accord-cadre sur le congé parental (révisé) du 18 juin 2009 qui figure à l'annexe de la directive 2010/18/UE du Conseil, du 8 mars 2010, portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui conditionne l'octroi d'un droit à un congé parental à l'occupation sans interruption par le parent concerné d'un emploi pendant une période d'au moins douze mois immédiatement avant

le début du congé parental. En revanche, ces clauses s'opposent à une réglementation nationale qui conditionne l'octroi d'un droit à un congé parental au statut de travailleur du parent au moment de la naissance ou de l'adoption de son enfant ».

Il se déduit de cet arrêt et de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 2022 que la loi luxembourgeoise ne saurait subordonner le droit au congé parental et à l'indemnité y relative à la preuve par l'assuré qu'il était affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne au moment de la naissance de l'enfant.

L'appel est dès lors fondé et le jugement de première instance est à réformer en ce sens.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

dit que c'est à tort que la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS a refusé à X l'octroi de l'indemnité pour congé parental au motif qu'il ne rapportait pas la preuve d'une affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance de l'enfant Y.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 7 novembre 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone